

DÉPARTEMENT :

LA MAYENNE

ARRONDISSEMENT :

CHATEAU GONTIER

COMMUNE :

VILLIERS CHARLEMAGNE

Communes de 1 000  
habitants et plusÉlection des délégués et  
de leurs suppléants en  
vue de l'élection des  
sénateurs

Effectif légal du conseil municipal :

15

Nombre de conseillers en exercice :

14

Nombre de délégués à élire :

3

Nombre de suppléants à élire :

3

## PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION DES SENATEURS

L'an deux mil dix-sept, le trente juin, à dix-huit heures, en application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de VILLIERS-CHARLEMAGNE.

Etaient présents les conseillers municipaux suivant :

1. M. SABIN Jacques
2. M. BUCHOT André
3. Mme FRETIGNE Cécile
4. M. CORNILLE Alain
5. Mme BERTHELOT Annie
6. Mme FORET Jeannine
7. M. MONTAUBAN Éric
8. M. LAINÉ Guillaume
9. Mme LOZANO Nathalie
10. M. LANDAIS Jonathan
11. Mme MEIGNAN Élodie

Absents excusés : M. CHAMPIOT Daniel (donne pouvoir à Annie BERTHELOT), , Mme BOUTRUCHE Alexia (donne pouvoir à Cécile FRÉTIGNÉ), M. GABILLARD Arnaud (donne pouvoir à André BUCHOT).

### **1 - Mise en place du Bureau électoral**

M. SABIN Jacques, maire (en application de l'article L.2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme FRÉTIGNÉ Cécile a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers les plus âgés et les deux conseillers les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. BUCHOT André, Mme BERTHELOT Annie, Mme MEIGNAN Élodie, M. LANDAIS Jonathan.

## **2 – Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.288 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de Province de Nouvelle Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.286, L.287, L.445, L.531 et L.556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R.138 du code électoral).

## **3 – Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

## **4. Élection des délégués et des suppléants**

### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	0
d. Nombre de votes blancs .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	14

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste des délégués et suppléants de Villiers-Charlemagne	14	3	3

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

#### **5. Observations et réclamations**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

#### **6. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le trente juin deux mille dix-sept, à dix-neuf heures trente minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire,*

*Les membres du Bureau*

*Les membres du Conseil municipal*